الجمهوريــة الجزائريــة الديمقراطيــة الشعبيــة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

و ز ا رة الما لية المديرية العامة للمحاسب

مديرية ألتنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 35 DU 10/12/2009

Objet : - Gestion comptable de l'université de Dely Ibrahim.

- Création du sous-compte \mathbf{n}° 56 au sein du compte 402 001 « Wilaya et Etablissements de wilaya –service financier- ».

<u>Références</u>: - Décret exécutif n°09-341 du 22 octobre 2009 portant création de l'université de Dely Ibrahim.

- Décret exécutif décret exécutif n°03-279 du 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulière d'organisation et de fonctionnement de l'université.
- Arrêté n°116 du 07/12/2009 portant désignation du Trésorier de la wilaya d'Alger en qualité d'agent comptable auprès de l'université de Dely Ibrahim.

<u>I – DISPOSITIONS GENERALES</u>

Le décret exécutif n°09-341 du 22 octobre 2009 visé en référence, a créé l'université de Dely Ibrahim.

L'université de Dely Ibrahim est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°116 du 07/12/2009 le trésorier de la wilaya d'Alger a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'établissement sus-cité.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'école précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte **402 001** « Wilaya et Etablissements de wilaya —service financier- » le sous-compte **56** intitulé « **Université de Dely Ibrahim**».

.../...

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 561 : Exercice courant,
- 563 : OHB.

Le sous-compte **56** enregistre :

En recettes :

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et par les établissements ou organismes publics ;
- les contributions au financement de l'université par des personnes morales ou physiques ;
- les subventions des organisations internationales ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les dotations exceptionnelles ;
- les recettes diverses provenant des activités liés à l'objectif de l'université.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement du rectorat et des services communs;
- les dépenses de fonctionnement propres aux facultés, aux instituts et, s'il y a lieu, aux annexes
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'université.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie de la Wilaya d'Alger.
- Agence comptable centrale du Trésor.

Pour information:

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Inspection des services comptables.
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Université de Dely Ibrahim.
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie centrale.
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya.